

## Extrait de l'actualité statutaire en « brèves » n° 1 du 21 décembre 2007

### Vos questions

**Un agent communal peut-il se présenter aux élections municipales de la collectivité qui l'emploie ?**

#### Extrait de l'article L231 du code électoral – pour les municipal

(...)

*Les agents salariés communaux **ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie**. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.*

(...)

Pour les élections cantonales il convient de se référer à l'article L195 du code électoral.

#### Article L5211-7 du C.G.C.T.

Cet article dispose que les **agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour les représenter au sein de l'organe délibérant** de cet établissement.

En conséquence, si rien ne s'oppose à ce que **l'agent salarié d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération exerce les fonctions de conseiller municipal dans l'une des communes adhérentes, le conseil municipal de cette commune ne pourrait désigner l'intéressé pour la représenter au conseil d'administration de cet établissement.**

#### Inéligibilité et incompatibilité

##### Inéligibilité totale ou relative

L'**inéligibilité totale** écarte un certain nombre de personnes des fonctions électives locales (individus privés de leurs droits électoraux, les élus n'ayant pas déposé leur situation patrimoniale, etc..). Tandis que **l'inéligibilité relative** entraîne **l'impossibilité d'être élu dans certaines circonscriptions seulement** : les **agents salariés de la commune**.

**Sont inéligibles, les agents des autres collectivités territoriales, s'ils exercent ou ont exercé leurs fonction depuis moins de 6 mois :**

- les membres du cabinet des présidents de conseil général ou régional
- les directeurs généraux, directeurs, DGA

## Quelques cas de jurisprudence :

### ☒ Ont été déclarés inéligibles en tant que « salariés de la commune » :

- le cantonnier communal à temps partiel (CE du 04/04/1978)
- le garde champêtre (C.E. du 05/02/1954)
- le secrétaire de mairie (C.E. du 08/02/1984)
- le fonctionnaire communal placé en position de détachement avant l'élection (C.E. du 15/06/1960)

### ☒ L'éligibilité a été confirmée dans les cas suivants :

- le secrétaire de mairie intercommunale nommée et rémunérée par un syndicat de communes (C.E. du 08/02/1984)
- L'éligibilité d'un agent s'apprécie au jour où l'élection est acquise (C.E. n° 236 267 du 08/07/2002) : cas d'une mise en disponibilité de 15 jours à compter du 10/03/2001 pour un 1<sup>er</sup> tour de scrutin le 18/03/2001)
- la personne qui n'exerce pas un rôle prédominant dans le fonctionnement d'un service public contrôlé par la commune (C.E. du 23/11/1987)
- ou qui ne traite pas directement avec la commune mais un syndicat intercommunal (C.E. du 23/11/1977)
- l'agent salarié d'un syndicat intercommunal (C.E. du 02/12/1977) : un agent d'un EPCI peut ainsi être élu conseiller municipal d'une des communes adhérentes, puisque l'intéressé n'est pas salarié de la commune proprement dite, mais d'une personne morale qui est distincte (Q.E. n° 23 J.O. A.N. du 05/06/2000)
- l'agent salarié d'une caisse des écoles (C.E. du 23/11/1977)
- l'agent salarié de la commune mais qui à la date de son élection était en position de disponibilité (C.E. du 26/03/1990)
- l'instituteur rétribué pour surveiller la cantine scolaire (C.E. du 10/01/1990)
- l'agent salarié de la commune qui a démissionné avant l'élection (C.E. n° du 21/12/1977)
- l'agent communal retraité (T.A. Strasbourg du 27/07/1983)
- les agents en détachement de longue durée auprès d'une autre administration.

## Incompatibilité

L'incompatibilité fait simplement obstacle à ce que l'élu puisse exercer son mandat : **incompatibilités avec certaines activités professionnelles** (préfet,...) **et incompatibilités entre fonctions électives** (cumuls de mandats).

*Le statut de l'élu local – Dossier d'expert – édition 2002*

*+ Le statut de l'élu local – AMF – juillet 2007  
disponible sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)*